



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 12 avril 2023

Procès-Verbal N°37

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, Georges DA COSTA et René ASTIER.

Excusés : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et M. Olivier DISSOUBRAY.

Assistent : MME. Estelle AMORIN et MM. Bastien CAPDOUZE, Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 25796292 : A.S. DE TOURNEFEUILLE 11 (517802) / P.I. VENDARGUES 11 (520449) du 08.04.2023 – Coupe Occitanie U20 :

La Commission prend connaissance de l'évocation de P.I. VENDARGUES et la requalifie en réclamation sur la qualification et/ou la participation de joueurs de l'équipe de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE 11, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La réclamation a été communiquée par courriel au club A.S. DE TOURNEFEUILLE, le 11.04.2023, qui a formulé ses observations en date du 12.04.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît :

-qu'aucun joueur inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique n'a participé à la rencontre opposant FONSORBES 1 à l'A.S. TOURNEFEUILLE 1, le 02.04.2023, dans le cadre du Championnat

Régional 2 Seniors, dernière rencontre disputée par l'une des deux équipes supérieures du club ;

- que le joueur U20 OUMANSOURI Nassim (2545879514) inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique a participé à la rencontre opposant l'U.S. CASTRES FOOTBALL 1 à l'A.S. TOURNEFEUILLE 2, le 01.04.2023, dans le cadre du Championnat de Régional 3 Seniors, dernière rencontre disputée par l'une des deux équipes supérieures du club ;

L'équipe de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RECLAMATION de P.I. VENDARGUES (520449) : FONDEE ;
- MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe A.S. DE TOURNEFEUILLE 11 ;
- INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif règlementaire au club de A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- DIT l'équipe de P.I. VENDARGUES 11 qualifiée pour le tour suivant ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match N° 25334647 : TOULOUSE METROPOLE FUTSAL 1 (853466) / LADY FUTSAL ACADEMY 1 (564318) du 06.04.2023 – Regional 1 Fem Futsal :

Match arrêté à la 5^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre officiel sur lequel est précisé l'arrêt de la rencontre à la 5^{ème} minute au motif que l'équipe visiteuse était réduite à moins de trois (3) joueuses.

L'article 159.5 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas* ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe LADY FUTSAL ACADEMY 1 ;

- INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif règlementaire au club de LADY FUTSAL ACADEMY (564318) – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24668291 : F.C. BAGATELLE 1 (526462) / TOULOUSE METROPOLE FUTSAL 1 (853466) du 05.04.2023 – Regional 1 Futsal – Poule B :

Réserve de TOULOUSE METROPOLE FUTSAL sur la qualification et/ou participation du joueur DALOUZE Emile (1826542058), au motif que sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 07.04.2023, par le club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».

L'article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O., précise : « *La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1, de dernière division régionale (en l'absence de compétition départementale) ou de dernière division départementale dans la situation où il n'en existerait qu'une seule ».*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que la licence du joueur Senior DALOUZE Emile (1826542058) a été enregistrée le 23.02.2023, il est donc soumis aux restrictions de participation au regard de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. et ne peut évoluer qu'en Senior Départemental 2.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE de TOULOUSE METROPOLE FUTSAL : FONDEE ;
- MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe F.C. BAGATELLE 1 ;
- INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif règlementaire au club de F.C. BAGATELLE 1 (614117) – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. BAGATELLE 1 (614117).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24668409 : FUTSAL CLUB FENOUILLET 1 (560982) / MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 1 (514451) du 09.04.2023 – Regional 2 Futsal – Poule B :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.* ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 1 ;**
- **INFLIGE une amende de 100 euros (2^{ème} forfait) au club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) ;**
- **DIT l'équipe de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE en état de forfait général pour le reste de la saison 2022/2023 – Article 104 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

F.C. THUIRINOIS (530112) / GAILLARD Alban (2545927851) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. THUIRINOIS demandant une dérogation pour la participation du joueur GAILLARD Alban pour évoluer en Senior Départemental 4 ou Départemental 2.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- *le joueur renouvelant pour son club ;*

- *le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*

- *le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».*

- *le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.*

4. *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

Le joueur GAILLARD Alban détient une licence U19 pour la saison 2022/2023, enregistrée le 29.03.2023, il est donc soumis aux restrictions de participation au regard de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ne peut uniquement pratiquer que dans sa catégorie d'âge.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. THUIRINOIS (530112).**

F. C. ST CYPRIEN (580858) / GUINEBERT Thyméo (2548159161) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du F. C. ST CYPRIEN demandant la dispense du cachet Mutation pour le joueur GUINEBERT Thyméo, en raison du forfait général du club F.C. VILLELONGUE (552712) dans la catégorie U15.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que*

ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur GUINEBERT Thymeo, F.C. VILLELONGUE (552712) a engagé une équipe U15 pour la saison 2022/2023 mais a déclaré forfait général en date du 21.03.2023.

La Commission considère que le forfait général déclaré dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2022/2023, ne peut pas être assimilé à une inactivité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117.B pour bénéficier d'une dispense du cachet Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F. C. ST CYPRIEN (580858).**

FOOTBALL CLUB HAUTES CORBIÈRES (560767) / OUKIL Radouane (9603520134) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club FOOTBALL CLUB HAUTES CORBIÈRES demandant la suppression de la licence enregistrée au nom de OUKIL Radouane.

Par ces motifs,

La Commission :

- **MET le dossier en suspens dans l'attente d'un procès-verbal du Comité directeur du club actant la demande auprès de la Commission.**

Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

Président
Alain CRACH